



Convention de partenariat entre Grand Chambéry et l'association CO VH 2026

**Versement d'une avance remboursable à
l'association CO VH 2026**

Version du 03022023

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

Entre

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par Serge TICHKIEWITCH, vice-président chargé du tourisme et des activités de loisirs, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°XXX en date du XXX, ci-après dénommée « *Grand Chambéry* »,

Et

L'association Comité d'Organisation de la viabilité hivernale 2026, représentée par Jean-Baptiste TOURSEL, directeur, dûment habilité par les statuts de l'association, ci-après dénommée « *l'association CO VH 2026* »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Grand Chambéry et ses partenaires accueilleront en février 2026 le XVII^e congrès de la viabilité hivernale. Ce congrès international accueillera durant 4 jours plus de 1000 participants.

Afin de préparer cet évènement, l'association CO VH 2026 créée tout spécialement aux fins d'organisation d'un tel évènement, sollicite une contribution de démarrage.

Afin de permettre à l'association de lancer les premières démarches de communication/promotion, Grand Chambéry verse une avance remboursable dont les conditions sont traduites dans la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention permet de définir les modalités de participation financière de Grand Chambéry vers l'association CO VH 2026, association dédiée à l'organisation du congrès de la viabilité hivernale qui se déroulera à Chambéry en février ou mars 2026.

Article 2 : Modalités financières

Grand Chambéry verse une avance remboursable de 30 000€ (trente mille euros) à l'association CO VH 2026 pour l'organisation du congrès de la viabilité hivernale.

Article 3 Obligations réciproques

Grand Chambéry s'engage à verser l'avance remboursable à l'association CO VH 2026.

L'association CO VH 2026 s'engage à utiliser les fonds conformément à leur destination et faire retour régulier à Grand Chambéry de l'avancement du projet.

Au terme de l'opération, l'association CO VH 2026 procédera au remboursement de l'avance à Grand Chambéry.

Article 4 : Dénonciation

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties ne respecteraient pas les dispositions de la présente, les effets de la présente convention prendraient fin après une mise en demeure restée sans effet sous un mois. Dans tous les cas, l'avance sera remboursée par l'association CO VH 2026.

Article 5 Durée

La convention prendra effet à sa signature et pour la durée du projet. Elle arrivera à terme une fois le bilan réalisé au printemps 2026 et l'avance remboursée.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant au cours de son exécution.

Article 6 Litige et Recours

A l'occasion d'un éventuel différend, les parties conviennent de se rencontrer pour un règlement amiable. A défaut de terrain d'ententes, elles s'adresseront au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry le XXX

Pour l'association CO VH 2026
Jean-Baptiste TOURSEL, Directeur

Pour Grand Chambéry
Serve TICHKIEWITCH, Vice-président chargé
du tourisme et des activités de loisirs